MESSAGER DE TAHITI

Journal Officiel des Établissements français de l'Océanie,

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS A 3 HEURES DU SOIR.

MATAHITI 20. — N° 39. TE VEA NO TAHITI. Mahana mau 30 tetema 1871.

PRIX DE L'ABONNEMENT (Non-compris l'affranchissement).
Un an..... 12 f.
Six mois..... 6 »
Trois mois..... 3 »
On s'abonne à la Secrétaire.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

PRIX DES ANNONCES (non compris le timbre).
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 10 »
Les annonces renouvelées ne paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE. — Arrêtés : rendant exécutoire le budget rectifié des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1871 (Tableaux 4 annexés) — rectifiant l'arrêté du 31 juillet 1871 portant ouverture de crédits de délégation à l'Ordonnateur pour l'exercice des dépenses du Service Colonial pendant le 2e semestre de l'exercice courant — fixant le taux de la taxe de sortie des produits exportés — autorisant une dépense pour le règlement de certaines indemnités aux dépositaires de la poudre de vente et du port de Papeete, — relatif au service du gaz du port à Papeete — interdisant une partie d'un sur le rivière Vaitepic — autorisant l'exploitation de divers produits de la forêt domaniale — portant nomination de membres du Conseil d'administration de la Société d'assurance — déclarant un local sur les immigrants chinois désormais occupé à un séjour temporaire — avis consulaires — Avis des affaires de la marine — statistique.

PARTIE NON OFFICIELLE. — Annonces hydrographiques — Mouvements du port. — Annonces.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 209,262 et 264 du reglement financier du 14 janvier 1869;

Attendu que le budget primitif de l'année 1871 présente en recettes la somme de..... 351,500 »
et en dépenses celle de..... 340,978 »

d'où il résulte une différence de..... 11,838 »
qui, dit l'arrêté du budget, doit être affectée aux dépenses des Exercices clos et au besoin aux restes à payer de l'Exercice 1870; que cette affectation autant par suite d'un classement audit budget, l'ouverture des crédits du budget primitif a été limitée à la somme de 340,978 francs;

Considérant que le classement aux dépenses d'Exercices clos, ordonné par nous, rétablira l'équilibre du budget primitif et nécessitera l'ouverture d'un crédit d'égale valeur.

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. Le budget rectifié des recettes et des dépenses locales de l'Exercice 1871 est rendu exécutoire conformément aux tableaux 4 et 4 ci-joints, tels qu'ils ont été arrêtés au Conseil d'administration; savoir :

	Budget primitif	Budget supplémentaire	Total du budget rectifié
Dépenses prévues.....	351,500 »	140,000 »	491,500 »
Recettes prévues.....	351,500 »	140,000 »	491,500 »

Art. 2. Aux crédits ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur par l'arrêté du 31 janvier dernier et qui s'élèvent à la somme de trois cent quatorze mille deux cent soixante-douze francs, ci..... 340,978 »
s'ajoutent les crédits suivants ouverts à ce chef d'administration :

1° Crédit de onze mille deux cent vingt-huit francs pour dépenses d'Exercices clos non comptés dans les classifications du budget primitif et qui y sont inscrits par notre décision de ce jour au chapitre 3, *Matériel*; ci..... 11,828 »

2° Un crédit de cent quarante mille francs montant du budget supplémentaire et divisé comme suit :

Personnel.....	6,167 54	
Matériel.....	133,832 46	
		140,000 »
Somme totale.....		491,500 »

SAVOIR : Chapitre 1er. — Personnel..... 218,277 54
2e. — Matériel..... 273,222 46
491,500 »

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 11 août 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. LE GUAY.

ANNEXE, à l'arrêté rendant exécutoire le budget supplémentaire des recettes et des dépenses locales de l'exercice 1871.

TABLEAU 4.

RECETTES DU SERVICE LOCAL POUR L'EXERCICE 1871.

Numéros des Articles	NATURE DES RECETTES.	CRÉDITS prévus au budget primitif	RECETTES du budget supplémentaire	TOTAL
1	Contributions sur rôles.....	200,000 »	»	200,000 »
2	Droits perçus par régie.....	19,000 »	»	19,000 »
3	Produits divers et recettes à différentes divisions.	32,500 »	»	32,500 »
4	Subvention métropolitaine.....	»	140,000 »	140,000 »
	Total des recettes.....	251,500 »	140,000 »	491,500 »

ARRÊTÉ à la somme de *cent quarante mille francs* pour les recettes du budget supplémentaire, et à celle de *quatre cent quatre-vingt-onze mille cinq cents francs* pour les recettes du budget rectifié du service local pour l'exercice 1871.

Papeete, le 11 août 1871.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. LE GUAY.

Approuvé au conseil d'administration le 11 août 1871.

Le Commandant Commissaire de la République,
GIRARD.

TABLEAU 3.

DÉPENSES DU SERVICE LOCAL POUR L'EXERCICE 1871.

Numéros des Articles	NATURE DES DÉPENSES	CRÉDITS alloués au budget primitif	CRÉDITS nouveaux au budget supplémentaire	TOTAL
	CHAPITRE 1er. — PERSONNEL.			
	ARTICLE 1er. — GÉNÉRALITÉS ET ACCESSOIRES.			
1	Rémunérations diverses indemnités et dépensées...	7,500 »	»	7,500 »
2	Frais des tournées de la Société et chef des Iles Marquises.....	27,000 »	»	27,000 »
3	Enregistrement, cautionnements et poste.....	6,500 »	»	6,500 »
4	Frais de chancellerie.....	3,000 »	»	3,000 »
5	Police.....	4,250 »	»	4,250 »
6	Instruction publique.....	29,070 93	»	29,070 93
7	Traitement et indemnités du personnel sanitaire...	14,839 »	1,760 67	16,599 67
8	Prisons et constables.....	4,000 »	»	4,000 »
9	Pensions.....	15,465 »	»	15,465 »
10	Divers agents.....	34,562 »	1,993 »	36,555 »
11	Dépenses accessoires.....	20,000 »	»	20,000 »
	A déduire le 10e pour les immigrants.	177,186 93	3,753 67	180,939 60
	Total de l'article 1er (chiffres ronds)	172,000 »	3,500 »	175,500 »
	ARTICLE 2. — HOSPITALITÉ.....	41,618 52	»	41,618 52
	ARTICLE 3. — VIVRES.....	27,369 56	»	27,369 56
	ARTICLE 4. — DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.	» »	2,967 54	2,967 54
	Récapitulation du chapitre 1er — Personnel.			
	Article 1er. — Généralités et accessoires (chiffres ronds)	172,000 »	3,500 »	175,500 »
	2. — Hospitalité.....	41,618 »	»	41,618 »
	3. — Vivres.....	27,369 »	»	27,369 »
	4. — Dépenses des exercices clos.....	» »	2,967 54	2,967 54
	Total du chapitre 1er. — Personnel.	240,987 »	6,467 54	247,454 54
	CHAPITRE II. — MATÉRIEL.			
	ARTICLE 1er. — SERVICE POSTAL EN ADMINISTRATION.			
1	Service postal.....	30,040 »	30,040 54	60,040 54
2	Transport des courriers.....			
	Agriculture.....	20,048 56		
3	Encouragement à l'agriculture.....	20,048 56		
	Total de l'article 1er.	30,040 »	30,040 54	60,040 54
	ARTICLE 2. — TRAVAUX EN ADMINISTRATION.			
1	Travaux des directions.....	51,742 »	71,190 »	122,932 »
2	Travaux des directions.....	71,190 »	»	
3	Apprentissages divers que non travaux.....	»		
	Total de l'article 2.	51,742 »	71,190 »	122,932 »
	ARTICLE 3. — DÉPENSES DIVERSES.....	40,330 »	48,082 96	88,412 96
	ARTICLE 4. — DÉPENSES DES EXERCICES CLOS.	11,828 »	»	11,828 »
	Récapitulation du chapitre II. — Matériel.			
	Article 1er. — Service postal et agriculture.....	30,040 »	30,040 54	60,040 54
	— 2. — Travaux en administration.....	51,742 »	71,190 »	122,932 »
	— 3. — Dépenses diverses.....	40,330 »	48,082 96	88,412 96
	— 4. — Dépenses des exercices clos.....	11,828 »	»	11,828 »
	Total du chapitre II. — Matériel.	133,932 »	139,313 46	273,152 46
	Récapitulation générale.			
	Chapitre 1er. — Personnel.....	240,987 »	6,467 54	247,454 54
	— II. — Matériel.....	133,932 »	139,313 46	273,152 46
	Total général.....	374,920 »	145,781 »	520,607 »

ARRÊTÉ à la somme de *cent quarante mille francs* pour les dépenses comprises au budget supplémentaire, et à celle de *quatre cent quatre-vingt-onze mille cinq cents francs* pour les dépenses du budget rectifié du service local pour l'exercice 1871

Papeete, le 11 août 1871.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
L. LE GUAY.

Approuvé au conseil d'administration le 11 août 1871.

Le Commandant Commissaire de la République,
GIRARD.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté en date du 31 juillet 1871 portant ouverture de crédits de délégation à l'Ordonnateur pour l'acquittement des dépenses du service Colonial pendant le 2e semestre de l'Exercice courant;

Vu la dépêche ministérielle du 10 mai 1871, parvenue dans la colonie le 16 août dernier, et réduisant à 25,000 fr. avec réserve de moitié en France, l'allocation destinée au paiement des dépenses des travaux du génie;

Attendu que la réduction à 25,000 fr. du crédit dont il s'agit, fixé à 30,000 fr., abaisse de 5,000 fr. les prévisions budgétaires de l'Exercice 1870, sur lesquelles, d'ordre ministériel, nous nous

Archives PF-Messager-30/09/1871

crédits tout et que l'ensemble des prévisions du chapitre 21, *Matériel*, ne soit pas de 100,000 fr., ne sont plus que de. . . 95,000 »
somme sur laquelle il faut déduire :

Le prélèvement à opérer en France pour les besoins du service. . . . . 12,500 »

Le crédit qui y est conservé pour les besoins de l'artillerie. . . . . 12,000 »

Soit. . . . . 24,500 »

Qui limitent à. . . . . 70,500 »

les prévisions de dépense à faire dans la colonie ;

Considérant que cette réduction et les réserves dont il s'agit affectent dans leurs quotités les crédits ouverts par l'arrêté précité du 31 juillet 1871, et qu'il y a lieu de rétablir ces crédits dans les limites qui leur sont fixées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Notre arrêté du 31 juillet 1871 est rectifié comme suit :

Le crédit ouvert pour le 2e sous-sec. au chap. 21, *Matériel*, est fixé à vingt-trois mille cinq cents francs au lieu de vingt-huit mille francs.

Cette modification ramène le montant des crédits ouverts à la somme de cent soixante-un mille francs, ainsi répartie :

Chapitre 20. — Personnel.	85,000 »
— 21. — Matériel.	23,500 »
— 23. — Subvention au Service local.	53,500 »
Total.	161,000 »

Par suite, la situation générale des crédits de l'Exercice courant est rectifiée conformément aux concessions du tableau ci-après :

	Chapitre 20. Personnel civil et militaire	Chapitre 21. Matériel civil et militaire	Chapitre 23. Subvention au Service local	Total
Crédits de délégation ouverts par l'arrêté du 8 mai 1871, en exécution de la dépêche du 10 novembre 1870.	193,000 »	47,000 »	97,000 »	264,000 »
Crédits ouverts par l'arrêté du 31 juillet 1871 et modifiés par le présent arrêté.	85,000 »	23,500 »	53,500 »	161,000 »
Totaux.	278,000 »	70,500 »	150,500 »	499,000 »

Art. 2. Sous le bénéfice de cette rectification, les dispositions de notre arrêté du 31 juillet demeurent continuoirent à avoir leur plein et entier effet.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 septembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

L. Le Gray.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 12 décembre 1861 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1872, les patentes des marchands dans les îles Tuamotu seront fixées comme suit :

Ile Anaa.

La patente sera de trois cent francs, payable par semestre.

Autres îles.

La patente sera de cent cinquante francs, payable en entier lors de sa délivrance.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et publié au *Messager* et au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 septembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République,

L'Ordonnateur f. f. du Directeur de l'Intérieur,

L. Le Gray.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 6 septembre 1850 et 10 septembre 1852 sur la police des ports et rades ;

Considérant qu'il n'a pas été édicté de sanction pénale pour la répression de quelques-unes des contraventions prévues par le dernier arrêté précité ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1835 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1869, ainsi que l'acte du Protectorat en date du 9 septembre 1868 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Arrêtons :

Art. 1er. Toute contravention aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1852 sur la police de la rade et du port de Papeete pour laquelle il n'a pas été édicté de pénalité spéciale, pourra être punie d'une amende de 5 à 50 francs.

Art. 2. Tout bâtiment qui, contrairement aux prescriptions des articles 45 et 46 de cet arrêté rendu appliquée au port de Papeuriri par décision du 7 août 1871, quitterait ce port ou celui de Papeete sans billet de sortie, sauf en cas de force majeure, sera condamné à une amende de 100 à 500 francs.

Toutes les amendes appliquées en vertu du présent arrêté et des arrêtés sus visés des 6 septembre 1850 et 10 août 1852 seront prononcées solidairement tant contre les capitaines, maîtres ou patrons que contre les armateurs, propriétaires ou expéditeurs des bâtiments en contravention.

Le pilote qui aura conduit hors des passes un bâtiment non muni d'un permis de départ, sera passible d'une amende de cinquante francs et pourra en outre être révoqué de ses fonctions.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. del Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 septembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. du Directeur de l'Intérieur,

Le Procureur de la République,

Chef du service judiciaire,

Signé : L. Le Gray. Signé : Bécourt.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu notre arrêté du 7 août dernier qui applique au port de Papeuriri (Mataiea) les dispositions de l'arrêté du 10 septembre 1852 sur la police de la rade et du port de Papeete ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Il est créé un emploi de maître de port à Papeuriri.

Art. 2. La solde de cet agent est fixée à 1,500 fr., avec allocation de la ration.

Art. 3. Les dispositions applicables au maître de port de Papeete sont étendues à celui de Papeuriri en ce qui concerne les relations et obligations de service.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

L. Le Gray.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande en concession de prise d'eau dans la rivière de Vaitupa formée par le sieur Jean Rey, propriétaire à Paea ;

Vu les articles 12, 13 et 14 de l'arrêté local du 29 juin 1869 ;

Considérant que l'enquête de commodo et incommodo opérée du 7 mai 1870, a été close le 22 du même mois sans qu'il se soit produit de réclamation contre la demande dont il s'agit ;

Vu le rapport adressé par M. le directeur des ponts et chaussées, après la visite des lieux prescrite par l'article 13 de l'arrêté précité du 29 juin 1869, rapport qui conclut à l'accueil favorable de la demande ;

Considérant que la rivière de Vaitupa, qui prend sa source sur la propriété du sieur Rey, est entièrement renfermée dans les limites de cette propriété ; qu'elle n'est point par suite en fonction indien et qu'il n'y a lieu de consulter le conseil du district ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. M. Rey (Jean), propriétaire à Paea, est autorisé à faire les travaux nécessaires à l'établissement d'une prise d'eau sur la rivière Vaitupa, enclose dans sa propriété ;

Art. 2. M. Rey s'engage à rendre à l'eau son cours naturel et à se soumettre à toutes les dispositions réglementaires sur la matière, réserve des droits de la colonie étant expressément faite.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 septembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. du Directeur de l'Intérieur,

L. Le Gray.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant l'insuffisance de la caserne de gendarmerie et le mauvais état dans lequel se trouve la prison de Papeete ;

Vu les rapports de la commission nommée par notre décision du 4 juillet dernier ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 11 août dernier en ce qui concerne l'acquisition des terrains nécessaires à la construction à Papeete d'une caserne de gendarmerie et d'une prison ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. L'acquisition des terrains situés entre la rue du Pour à Chaux, la rue Beurre et la rue de l'Arbrisseau, et qui figurent au plan dressé le 15 juillet 1871, par les soins du directeur des ponts et chaussées, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. L'administration est autorisée à les acquérir en traitant de gré à gré avec les propriétaires, et en cas de refus à les exproprier pour cause d'utilité publique, selon les dispositions de l'arrêté du 15 octobre 1851 sur le service de l'enregistrement et du domaine.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 septembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f. f. du Directeur de l'Intérieur,

L. Le Gray.

Archives PF-Messager-30/09/1871

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que le marché de la ville de Papeete ne satisfait plus aux besoins du commerce et de la population ;

Qu'il est juste et indispensable d'acquérir le terrain qui l'avoisine et où se trouve encore aucune construction ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 11 août dernier approuvant l'acquisition de ce terrain pour cause d'utilité publique, sous à s'abriter, sur par voie d'expropriation ;

Attendu que la propriétaire doit terrain refuse de le vendre de gré à gré à l'administration ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1er. L'acquisition du terrain appartenant à la nommée Marpan à Paraita, situé près du marché, et borné par les rues Bonard et du Marché, lequel fait partie de la terre appartenant à Papeete, est déclarée d'utilité publique.

Art. 2. Ordre est ordonné au Directeur de l'Intérieur, de faire les démarches nécessaires pour la mise en exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera, publié au *Messager* et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 27 septembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

L. LE GUAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant les bons services des indigènes Tariiti et Ravaii, chefs-guides de la Grande-Vallée, et les preuves de dévouement qu'ils n'ont cessé de donner à la France ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Les nommés Tariiti à Vehiatua, ex-chef de Mahina, et Teriitoua à Aroa, du Ravaii, conservateurs de l'ordre de la Légion d'honneur, seront mis en pension annuelle de deux cent cinquante francs, au compte du budget local.

Cette dépense sera imputée pour l'Exercice 1871 au titre du chapitre II, article 3, *Dépenses imprévues.*

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

L. LE GUAY.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Considérant que les immigrants chinois non pourvus de permis de résidence, mais autorisés, à titre provisoire, à séjourner dans la colonie, ne sont pas soumis au paiement de l'impôt et aux autres charges auxquelles sont astreintes les résidants exempts de toutes charges et indigènes ;

Attendu que cet état de choses est préjudiciable aux intérêts du trésor ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 et l'article 6 du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

Les Chinois provenant de l'immigration qui n'auront pas été autorisés à résider dans la colonie, mais seulement à y séjourner temporairement, seront soumis, ainsi que les Océaniens étrangers, à l'impôt et aux autres charges qui incombent aux indigènes.

Il leur sera délivré un permis de séjour provisoire, par la direction des affaires indigènes, qui percevra un droit de 3 francs pour chaque permis de l'espèce. Ce droit sera versé à la caisse de service.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

DESPLAS.

Par ordre du Commandant Commissaire de la République, en date du 28 septembre 1871, l'indigène Tevavasaane a Papara, conseiller du district de Mahaiva, est révoqué de ses fonctions pour avoir été arrêté en état d'ivresse et par la police et pour inconduite.

Mai te au i te faare ra a te Komiseri Tomaso te Aveirotu te Repupirita no te 28 tetema 1871, uia faare ra te tonoa o Tevavasaane a Papara, tuopao no te mataiaa ra no Mahaiva, no tuu tapea ra his i te mau no te faere ava e no te hapao ra ino ntoi hoi.

ADMINISTRATION DE L'ORDONNATEUR.

La rentrée des classes à l'école des sœurs de Saint-Joseph est fixée à lundi prochain, 2 octobre.

Le courrier pour l'Europe partira le 3 octobre prochain. Les ceux seront fermés le voilà à 3 heures du soir.

Une enquête *de commodo et incommodo* est ouverte au secrétariat de l'Ordonnateur pour recevoir les réclamations et observations quelles pourront donner lieu le tracé de la route de Papeete à Taravao par Pueu.

A cet effet, un registre sera mis à la disposition des parties intéressées, qui pourront également consulter le plan du tracé.

Le délai de l'enquête, qui est fixé à un mois, partira de lundi 23 septembre à 8 heures du matin au lundi 30 octobre à la même heure, les dimanches étant exceptés. 3—2

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Te mau oiipo

E mau hoa e te haaea raa nahi tahiti O te mahu a tona raru raa no te matahiti 1871.

23 no atopa 1871 — I rotopa ia Taarua a Tuutua i, e fatu feusu, e ia i Haapiri, e o Tapuaria a Tetumaia, e fatu feusu, e ia i Papaiaai, no te fanua ra o Pobuo, te vai i Papeete.

23 no atopa 1871 — I rotopa ia Marevu a Maitu, ia o Faraeri a Poti i, o Tauiaa, e ia i Mahina, e o Taiarui a Paiahea i, e fatu feusu, e ia i Haiaa-hina, no te uita i rotopa i na fanua ra o Vaihere e o Teauiha, te vai i Mahina.

23 no atopa 1871 — I rotopa ia Tuaiaa a Taaiere v., e auahe, e ia i Tautiu, e o Tetuaeaha a Moari i, e fatu feusu, e ia i Maiaiea, no te uaa fanua ra o Amatuahaga, Tacaehau, Maamaia, Tamaaiaa, Teapaapa, Uruparaiti, Uruparaiti, Teraye, Tamaraiaatiti, Taatiere, Tuoraugeno, Agno o na pohe ra o Taraugeno, Teauhoa, Teapoe, Hoiaiha e Tetuaa ra o Moauiiaroa, te vai anai i Afareaitu.

23 no atopa 1871 — I rotopa ia Paea a Taripo i, e fatu feusu, e ia i Papeari, e o Vahoaroti a Mahina, ia o Ohiera a Orv v., e fatu feusu, e ia i Papeari, no te fenua ra e Hueheuaterc, te vai i Papeari.

24 no atopa 1871 — I rotopa ia Teuteoroi a Teoe, ia o Taimetua a Haapare v., e fatu feusu, e ia i Paua, e o Taumihaa a Nuupure, e fatu feusu, e ia i Paua, no te oia i rotopa i na fenua ra o Mamumuno e o Ahoiea, te vai i Paua.

26 no atopa 1871 — I rotopa ia Teatatoro a Puura i, e fatu feusu, e ia i Arue, e o Afio a Ohare i, e fatu feusu, e ia i Arue, no te oia i rotopa i na fenua ra o Vaitarere e o Tetoroi, te vai i Arue.

26 no atopa 1871 — I rotopa ia Moerai a Faua, ia o Tevaravaaru v., e fatu feusu, e ia i Mataiaa, e o Maraco a Taia i., e fatu feusu, e ia i Vairao, no te fenua ra o Paeaoa, te vai i Toahotu.

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

ILES DU JAPON.

Récif devant le cap Rotyen (cote N. O. de Nipon).

Le contre-Amiral S. C. Rowan, de la marine des Etats-Unis, fait savoir que le navire *Aroostook*, U. S., a découvert un récif dangereux devant le cap Rotyen, pointe Nord de la presqu'île Noto. Ce récif, qui court N. E. et S. O., a 350 mètres de longueur en moyenne et reste à 3 mètres dans le N. E. du cap Rotyen. Etant dénaté, on a relevé le rocher Astrolabe Nord à 1°O. 11° 36' S., et le mont Isonom au S. 47° O.

Un capitaine de commerce aurait également signalé un récif à 6 milles dans 1°O. N. O. de la position ci-dessus.

Voyez l'Instruction n° 424, page 33.

Port Goza (cote Sud de Nipon).

Le commandant McCrea, du navire de guerre américain *Monocacy*, qui a exploré ce petite l'entrée du port Goza, sur la cote de Gokinai, place la pointe Sud de cette entrée par 34° 17' 11" N., 134° 14' 30" E. (variation : 2° 28' O.)

Archives PF-Messager-30/09/1871

[illegible] l'entrée et de 1 mille environ entre les pointes Nord et Sud. La côte est unie et entièrement saine. La pointe S. O. de l'entrée est *Hoeka* et conserve le nom, tandis que la seconde pointe reçoit celui d'Ouest. On a sondé au travers et à mille en dedans de l'entrée, et la sonde a donné de 22 à 11 mètres, qualité de vase. En dedans de la pointe Sud, il y a un mouillage par 12m à 13m, gravier de sous les vents, excepté de ceux de l'Ouest. Un récif de roches s'étend de la pointe Nord *produit* 1/2 câble. Cette baie peut contenir de 50 à 60 vaisseaux à 1 mille. On recommande de ne pas mouiller plus en dedans par le travers de la première ouverture.

Voir la carte française n° 2150, et l'instruction n° 486, supplément n° 1, page 2.

OCÉAN PACIFIQUE SUD

Ile Starbuck.

On a donné dans les *Annales hydrographiques*, 1er trimestre de 1870 les positions d'un grand nombre d'îles du Pacifique Sud, déterminées par ordre du Pantinal Ocad. Comme la position de Starbuck diffère un peu de celle déterminée par les officiers de l'*Eurydale*, nous donnons ici cette dernière : 6 à 6 milles de longueur environ de l'Est à l'Ouest ; en pointe Ouest gît par 5° 37' S., 158° 16' O.

OCÉAN PACIFIQUE NORD.

Volcan sous-marin.

Le Bureau de navigation de Washington a publié la note suivante :

Le capitaine Estrel, de la barque *Benefactress*, allant de San Francisco à Yokohama, déclare avoir vu un volcan en activité par 31° 19' N., 137° 25' E. (par des relèvements), qu'il décrit ainsi :

« A dix heures du matin, aperçu un volcan en activité, tandis qu'en même temps je relevais l'île Smith au N. 18° O. A midi, l'île Smith restait au S. 30° O., et le volcan au N. 4° E.

« Le banc qui entoure le volcan s'étendait de 3 à 7 milles de l'Est à l'Ouest et à milles du Nord au Sud ; on voyait la mer d'écume à 10 milles environ dans la Sud, et une étroite langue de mer décolorée jusqu'à 30 milles à peu près dans le N. et N. O. du banc.

« Le banc semblait flotter un dégagement opaque sur la pointe ou N. S. O. et N. O. Le volcan restait au N. 24° E. (compas) de l'île Smith, à 5 milles environ ; il avait à peu près 18 mètres de hauteur et une base de 30 mètres environ de diamètre.

« A quatre heures on aperçevait l'île Bayonnaise dans le N. 18° O. » Relèvements vrais. Variation : 1° 30' N. O. en 1871.

Voyez les cartes françaises n° 2150, 1661, 1895, et l'instruction n° 486, page 174.

GRAND ARCHIPEL D'ASIE.

Le centre-naval commandant en chef les forces navales et le département de la marine aux Indes néerlandaises fait publier les avis suivants :

Feu tournant à Tjilatjap, île de Java.

On a allumé un nouveau feu dans une tour construite sur l'île Nouss Kambangan, près de Tjilacap, située sur la côte Sud de l'île de Java.

Ce feu est tournant blanc, éclipsant à plus vif éclat toutes chaque minute (l'éclat est de 6 secondes, suivi d'une éclipse partielle de 58 secondes) ; il est *fixe de nuit* aux mêmes intervalles, et de 3 mètres au dessus de la mer, avec une intensité claire, en pointe le vent d'une distance de 20 milles. A une distance de 18 milles on verra toujours une faible lumière entre les éclats ; quelle quand on est à 300 mètres de la tour, la lumière cesse d'être visible.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et du troisième ordre.

La tour de Goenong Tjimiring, sur laquelle on a placé le lanterne, est en pierre, élevée de 24 mètres au-dessus du sol ; sa partie supérieure est peinte en rouge, sa partie inférieure en blanc. Elle est sur la pointe S. E. de l'île, et se position est donnée par 7° 44' 28" S., 108° 47' 5" E.

Voyez la série K, n° 1301 ; les cartes n° 2140, 499, 2739, 2508, et l'instruction n° 422, page 295.

MER DE JAVA.

Banc Jason.

Le capitaine John Fowler du navire anglais Seckeburg a passé le 16 avril 1870 le long d'un récif sous-marin, situé dans l'O. 1/8 S. de Poulo Dua, environ 200 mille. Ilm. Ce rocher, examiné par une embarcade du navire, autrait 13 mètres de diamètre, et le plus petit fond trouvé dessus serait 4m07, tandis qu'aux environs on a eu 18 mètres.

Relèvement : Du Dent de Poulo Pubiskaka, S. 61° 45' E ; Poulo Dua, E., 1/8 N.; Nord Wakhar, N. 35° 30' E.; position approximative, 5° 27' S., 135° 37' E. Ce rocher est probablement le rocher *Jason* porté douteux sur les cartes.

ILE DE SUMATRA.

Banc Duc Bernard.

Le vapeur *Duc Bernard* a découvert un nouveau récif dans les eaux des îles Choondang, baie de Lampong. On y relève le cap Sud des îles Choondang à 1/8 de mille dans l'Ouest ; il a une dondue de 400 mètres Sarrte, et on a eu 1m 8 de fond dessus seulement.

MER DE SOULOU.

Rocher Clotilde.

La corvette de guerre italienne *Princesse Clotilde*, commandant Racchia, a découvert un rocher dans l'entrée de le baie Sandakan, côte N. E. de Bornéo.

Le rocher Clotilde est élevé de 3 mètres environ au-dessus du niveau de la basse mer ; il a 100 mètres du N. N. O. au S. S. E., et 30 mètres de longueur : les pens. Étant donc, on r ellerit l'île Bagnan au S. 8 E. à 5 milles 1/4 ; l'île Tagasao au S. 18° O. à 2 milles, ce qui le place par 6° 50' S., 117° 8' 31" E. A 400 mètres autour du rocher on a trouvé de 15 à 20 mètres d'eau.

Rocher Laurel.

D'après le même commandant, le rocher Laurel serait à 4 milles dans 18. 18° N. de sa position actuelle sur les cartes. Ce rocher est à peu près le double en étendue et bien moins élevé rocher Clotilde, et ne y relève l'île Bagnan au S. 25° O. à 4 milles.

Le chef du service des instructions, A. LE GRAS.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du vendredi 22 au jeudi 28 septembre 1871 inclus.

NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

24 *septembre*. Côtre du Protect. *Spray*, de 22 ton., cap. Ellecott, venant d'Atimaono et Papa ; 1 passag. indigène.

26 *septembre*. Goël. du Protect. *Amélie*, de 70 ton., cap. Hart, venant de Moorea ; 1 pass.

27 *septembre*. Trois-mâts-barque allemand *Peter Godeffroy*, de 410 ton., cap. Wendt, venant de Hamburg.

NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

24 *septembre*-Goël. du Protect. *Amélie*, de 70 ton., cap. Hart, allé à Moorea ; 3 passag., 8 cl. m.

25 *septembre*. Goël. du Protect. *Rosalina*, de 48 ton., cap. Medwin, allé à Mahina ; 2 passag. indigènes.

25 *septembre*. Goël. du Protect. *Favorite*, de 68 ton., cap. Menzies, allé à Anaa ; 2 passag. 8 cl. m.

26 *septembre*. Goël. du Protect. *Marguerite*, de 37 ton., cap. Vincent, allé à Kamaro ; 1 passag., M. Marlet, français.

26 *septembre*. Goël. américain *Marguerite Crockard*, de 169 ton., cap. Godfrey, allé à Queenslandes.

26 *septembre*. Goël. anglais *Edith*, de 68 ton., cap. Troyte, allé à Raroitonga.

28 *septembre*. Goël. de Imahine *Temaorouiaoto*, de 80 ton., cap. Partipiti, allé à Huahine ; 68 passag. indigènes.

BATIMENTS SUR RADE.

DE GUERRE.

15 *septembre*. Transport français à hélice *Dunze*, commandé par M. Chevallier, lieutenant de vaisseau.

DE COMMERCE.

29 décembre 1870. Brig-goël. *Bryant*, de 225 ton. (prise prussienne).

3 *janvier* 1871. Trois mâts-barque *Gazelle*, de 425 ton. (prise prussienne).

10 *janvier*. Brig *Wanderer*, de 225 ton. (prise prussienne).

11 *juin*. Trois-mâts-barque américain *Horatio Hurtz*, de 1,076 ton., cap. Newell.

11 *août*. Trois-mâts-barque anglais *Siam*, de 728 ton., cap. Kendrick.

13 *août*. Brig du Protect. *Mahina*, de 121 ton., cap. McMillan.

15 *septembre*. Côtre du Protect. *Spray*, de 22 ton., cap. Ellacott.

26 *septembre*. Goël. du Protect. *Amélie*, de 70 ton., cap. Hart.

28 *septembre*. Trois-mâts-barque allemand *Peter Godeffroy*, de 410 ton., cap. Wendt.

Port d'Atimaono.

NAVIRE DE COMMERCE ENTRÉ.

22 *septembre*. Côtre du Protect. *Spray*, de 22 ton., cap. Ellecott, venant de Papa et 9 jours ; 1 passag.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

PAILLASTE ALFRED W. HORT. CHAUX A VENDRE

Prix : 7 fr. 50 c. le baril.—S'adresser à M. Violet, Papeete. 133

VENTE OU LOCATION DE TERRES.—HOO RAA E TE TARAHU RAA FENUA

L'indicaw Teinaohuri a Arato, demeurant à Papara, agissant avec le consentement de son mari, dit dans l'intention de vendre à M. Lagarde la terre Teaiahoto, sise dans le district d'Arue, sous-district d'Atimo, et enregistrée en son nom sous le n° 172.
140

Te opua not to tahiu ra o Teinaohuri a Arato, e tia i te parau tei rave hoi te taata iia mai i te tae, i te hoo ate an Mili Lagarde i te fenua o Teaiahoto, te vai i te matauraa ra i Arue, te matauraa iti ra o Atimo, e te tuoiha ia i tona ino i te n° 172.

L'indigène Pihaapi a Faauna, demeurant dans le district de Pare, sont dans l'intention de vendre à M. Brander la terre Otaipaa, sise dans le susdit district, quartier de Pirae, et enregistrée en son nom sous le n° 140.
132

Te opua not ia tanta ra o Pihaapi a Faauna, e tia i te matauraa ra i Pare, i te hoo ate ia M. Brander i te fenua o Otaipaa, te vai i tana matauraa ra, i te matauraa iti Pirae, e tuoiha hia i tona ino i te n° 140.

Les indigènes Topes Fataraa a Tepare et Tane Fataraa a Teura, demeurant à Mahina, sont dans l'intention de vendre à M. William H. Oliver la terre Haapuahine, sise dans le district de Tiarei, et inscrite en leur nom sous le n° 439, 9 ver.
141

Te opua not ia tanta ra o Topes Fataraa a Tepare e o Tane Fataraa a Teura, e tia i Mahina e tepii aiea, i te hoo ate i te fenua no Haapuahine ia Mili William M. Oliver, e te vai i te matauraa ra i Tiarei, e tomia hia i te tuoiha i te n° 439, api 160.

Archives PF-Messager-30/09/1871